



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



05060921

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

18 MAR. 2005

N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

LES SARRASINS

Forme juridique : société civile sous forme de société anonyme

Siège : Mons, section de Cuesmes, rue des Berceaux, numéro 12/A

N° d'entreprise : 873.246.755

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Antoine HAMAIDE, notaire à Mons, en date du quatorze avril deux mille cinq, en cours d'enregistrement à Mons 1, il résulte que :

1) La Société Anonyme "EUREKA MONS", en abrégé "EUREKA", dont le siège est à Mons, section de Cuesmes, rue des Berceaux, numéro 12/A.

Société constituée sous forme de Société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné en date du vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-huit, publié à l'annexe du Moniteur belge du neuf mai mil neuf cent nonante-huit, sous le numéro 980509-382.

Statuts modifiés, dont la transformation en société anonyme, suivant procès-verbal dressé par Maître Antoine HAMAIDE, notaire de résidence à Mons, le vingt-neuf mars deux mille quatre, publié à l'annexe du Moniteur Belge du dix-neuf avril deux mille quatre, sous le numéro 2004-04-19/0059266.

Dont le numéro d'entreprise est le 0463.276.156.

Ici représentée, en vertu de l'article 19 des statuts, par son administrateur-délégué, Monsieur Jean-Claude Léon René Freddy BUSINE, gérant de sociétés, né à Mons le vingt décembre mil neuf cent trente et un (Registre National numéro 311220 113-22, ici repris avec l'accord exprès de ce dernier), domicilié à Mons, section de Cuesmes, Place de Cuesmes, numéro 42, désigné à cette fonction aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale en date du vingt-neuf mars deux mille quatre, dont question ci-dessus

2) La société en commandite par actions "GESIMPRO", dont le siège social est à Binche, section d'Epinois, rue Gustave Diricq, numéro 6.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Serge BABUSIAUX, notaire à Binche, en date du dix-sept avril deux mille trois, publié à l'annexe du Moniteur Belge du sept mai deux mille trois sous le numéro 2003-05-07/0051402.

Dont le numéro d'entreprise est le 0480 104.864.

Ici représenté par son gérant statutaire unique, en vertu de ses statuts la société privée à responsabilité limitée "Michel WANTY", dont le siège social est à Binche, section d'Epinois, rue Gustave Diricq, numéro 6; société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Serge BABUSIAUX, notaire à Binche, en date du dix-sept avril deux mille trois, publié à l'annexe du Moniteur Belge du sept mai deux mille trois sous le numéro 2003-05-07/0051401; dont le numéro d'entreprise est le 480.104.666 Désigné à ces fonctions aux termes de l'acte de constitution.

Ici représentée par son représentant permanent: Monsieur Michel Jacques Christian Ghislain WANTY, ingénieur civil, né à Vellerelle-les-Brayeux, le trois août mil neuf cent quarante-sept (Registre National numéro 470803 031-49, ici repris avec l'accord exprès de ce dernier), époux de Madame Danielle Marguerite Ernestine Marie Ghislaine PLUYTS, domicilié à Binche, section d'Epinois, rue Gustave Diricq, numéro 6, désigné à cette fonction aux termes du procès verbal du gérant en date du dix novembre deux mille quatre, publié à l'annexe du Moniteur Belge du quatorze décembre deux mille quatre, sous le numéro 2004-12-14/0171411.

Constituer une société civile sous forme de société anonyme dénommée «LES SARRASINS» ayant son siège à Mons, section de Cuesmes, rue des Berceaux, numéro 12/A, dont le capital social est fixé à cent cinquante mille euros (150.000,00), représenté par cent actions (100) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social

Les cent actions (100) sont souscrites en espèces, au prix de mille cinq cents euros (1 500,00) chacune, et libérées comme suit :

- par la Société "EUREKA", pour cinquante actions soit à concurrence de septante cinq mille euros (75.000,00), libérées à concurrence de la totalité.

- Par la société "GESIMPRO" pour cinquante actions soit à concurrence de septante-cinq mille euros (75.000,00), libérées à concurrence de la totalité.

II.-STATUTS

TITRE 1 - CARACTERES DE LA SOCIETE

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

ARTICLE 1 - DENOMINATION: La société adopte la forme d'une société civile sous forme de société anonyme Elle est dénommée « LES SARRASINS »....

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL Le siège social est établi à Mons, section de Cuesmes, rue des Berceaux, numéro 12/A

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de :

- toutes opérations de conseil, de courtage, d'intermédiaire et de représentation en matières commerciales et financières;
- toutes opérations relatives à la gestion, à l'organisation, à l'administration et à la représentation de sociétés, d'associations, d'entreprises, de personnes morales et physiques ;
- toutes opérations immobilières et foncières et notamment, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la réparation, la transformation, le leasing immobilier, la location et la gestion de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, pour son compte ;
- toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles, pour son compte.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE 4 - DUREE: La société est constituée pour une durée illimitée. ..

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE 5 - MONTANT ET REPRESENTATION: Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150.000,00) Il est divisé cent actions (100) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social, libéré à concurrence de la totalité à la constitution.

ARTICLE 10bis : CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

1. Les actions ne peuvent être mises en gage qu'avec l'agrément du conseil d'administration statuant à la majorité des quatre/cinquièmes des voix présentes et représentées.

2. La transmission à titre gratuit ou onéreux des actions est soumise au régime ci-après défini Ces transmissions sont libres entre actionnaires.

Pour l'application de ce régime les termes "Transmission" ou "Cession" désignent toute mutation de quelque mode juridique que ce soit et notamment par voie de vente, échange, donation, apport, fusion, de tout ou partie des droits attachés aux actions quelconques que soient leur catégorie ou titres composés ou des droits sociaux qui seraient créés en représentation des actions de la société à la suite d'une transformation de celle-ci d'un regroupement des actions, d'une opération de fusion avec une autre société ou de scission, d'un apport partiel d'actif ou de toute autre opération.

3. Dans le cas où un actionnaire, ci-après désigné sous le terme le "Cédant", entend céder tout ou partie des actions qu'il détient dans le capital de la société, à un ou des tiers (ci-après désignés sous le terme le ou les "Candidats Cessionnaires") il doit en faire la déclaration aux autres actionnaires en leur adressant, à cet effet, une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit désigner le ou les Candidats Cessionnaires ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les charges et conditions retenues notamment en ce qui concerne le prix La lettre doit être contresignée par le ou les Candidats cessionnaires et accompagnée des justificatifs nécessaires. Les destinataires de cette lettre peuvent alors exercer, pendant un délai de trente jours francs à compter de la réception de ladite lettre, leur droit de préemption. L'exercice de ce droit de préemption se fait au moyen d'une notification, qui doit être réceptionnée par l'auteur de la lettre visée ci-dessus au plus tard le trente-et-unième jour franc suivant la date de réception de cette lettre. Chaque actionnaire destinataire de la lettre notifiant le projet de cession peut exercer son droit de préemption proportionnellement à sa participation dans, le capital de la société et au même délai.

La cession résultant de l'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs actionnaires est régularisée dans un délai de quinze jours francs à compter de l'expiration du délai de trente jours précité, sur la base des notifications reçues sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa précédent; dans la cadre de l'exercice du droit de préemption, le prix des actions, est payé contre remise de l'ordre ou des ordres de mouvement correspondants.

En cas de désaccord sur le prix proposé, le Cédant doit notifier par écrit aux opposants qu'il renonce à céder ou qu'il maintient son désir de cession, dans les quinze jours francs suivant l'envoi de la dernière en date des lettres lui notifiant l'exercice du droit de préemption.

S'il maintient son désir de cession, cette expression de sa volonté implique qu'il offre en vente à ses co-actionnaires opposant les titres qu'il voudrait céder, à un prix à fixer à dire d'expert.

Les co-actionnaires opposants doivent, dans un délai de quinze jours francs, notifier au futur Cédant leur refus ou leur acceptation de la fixation du prix à dire d'expert

En cas de refus, le futur cédant sera libre de céder les actions non préemptées.

En cas d'acceptation, le prix d'achat sera établi à dire d'expert et le cédant et le ou les acheteurs auront un mois pour s'accorder sur le choix d'un expert unique. A défaut d'accord sur le nom de cet expert, chaque partie désignera immédiatement son expert, qui établira la valeur des actions cédées dans un délai de deux mois à compter de l'acceptation de sa mission.

Si les experts ne concluent pas à une valeur commune, le prix de vente sera établi par la moyenne arithmétique des deux valeurs. Les frais d'expertise sont à charge du Cédant à hauteur de cinquante pour cent, et à hauteur de cinquante pourcent à charge des actionnaires opposants ayant accepté la procédure de fixation du prix à dire d'expert

4 Les transmissions au profit des tiers sont soumises au droit de préemption ci-avant et enfin au droit d'agrément ci-après.

Au cas où les actionnaires n'auraient pas exercé leur droit de préemption, l'actionnaire qui entend transmettre tout ou partie des actions qu'il détient dans le capital de la société doit adresser à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert, et les autres modalités de cession.

La demande d'agrément qui est contresignée par le Cessionnaire doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au conseil d'administration

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du Cessionnaire proposé. Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au Cédant, ou en cas de décès, à ses héritiers ou à ses ayants droit.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis

En cas de refus d'agrément, si, à l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour exercer leur droit d'achat, ceux-ci n'en ont pas usé ou s'ils n'ont pu le faire pour la totalité des actions offertes, le conseil est tenu de faire acquérir le solde des actions proposées par un tiers, ou, avec le consentement du Cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Lorsque l'acquisition des actions, soit par les actionnaires, soit par le tiers désigné par le conseil d'administration, soit par la société elle-même, dans les conditions ci-dessus prévues, n'a pas été réalisée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, celui-ci est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société, sous réserve que le conseil d'administration ait préalablement notifié au Cédant dans le délai ci-dessus de deux mois à compter de la demande, le refus d'agrément de la société aux mutations projetées.

En cas de vente forcée ou non aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé. En conséquence, dans les quinze jours de l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, dans le cas où la société aurait donné son consentement à un projet de nantissement d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers de droits préférentiels de souscription, la notification de la demande d'agrément d'un cessionnaire devra être faite huit jours au plus à compter de l'ouverture de la souscription et le conseil d'administration devra signifier son agrément ou à défaut faire procéder au rachat par les actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai minimum de six jours avant la date de clôture, au prix fixé dans la demande d'agrément ou à défaut déterminé ultérieurement par expertise.

Quant à la cession du droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfice, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle reste assimilée à la cession des actions et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions à cause de mort. L'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée au conseil d'administration par les ayants droit de l'actionnaire décédé. Les ayants droit de l'actionnaire décédé sont tenus de faire connaître leur qualité d'héritiers ou de légataires dans les cinq mois du décès.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION: La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins. Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 17 - POUVOIR DU CONSEIL: Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - GESTION JOURNALIERE:

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs

ARTICLE 19 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES: La société est représentée, y compris dans les actes et en justice par deux administrateurs délégués agissant conjointement. Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 - REUNION: L'assemblée générale annuelle se réunit le premier jeudi du mois de juin.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 23 - CONVOCATIONS. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

ARTICLE 24 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations. Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION: Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 28 - DROIT DE VOTE: Chaque action donne droit à une voix.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 34 - DISTRIBUTION: Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES: Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 - LIQUIDATION: En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation. Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 37 - REPARTITION: Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

III - DISPOSITIONS TEMPORAIRES

A/ Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Mons lorsque la société acquerra la personnalité morale :

Volet B - Suite

1° - Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mille cinq.

2° - La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier jeudi du mois de juin deux mille six.

3° - Les comparants nomment administrateurs:

1) Monsieur Jean-Claude Léon René Freddy BUSINE, gérant de sociétés, né à Mons le vingt décembre mil neuf cent trente et un (Registre National numéro 311220 113-22, ici repris avec l'accord exprès de ce dernier), époux de Madame TISON Micheline Maria Irma Clémentine, domicilié à Mons, section de Cuesmes, Place de Cuesmes, numéro 42, Époux mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple, suivant contrat de mariage reçu par Maître Guy BARBIEUX, notaire à Mons, le huit avril mil neuf cent septante et un; régime déclaré non modifié;

2) Monsieur Laurent HUBERLAND, ingénieur commercial, né à Bruxelles le treize octobre mil neuf cent septante-deux (registre National numéro 721013-34967, ici repris avec l'accord exprès de ce dernier) domicilié à Mons, section de Cibly, rue des Robiniers, numéro 28;

3) Monsieur Michel Jacques Christian Ghislain WANTY, ingénieur civil, né à Vellereille-les-Brayeux, le trois août mil neuf cent quarante-sept (Registre National numéro 470803 031-49, ici repris avec l'accord exprès de ce dernier), époux de Madame Danielle Marguerite Ernestine Marie Ghislaine PLUYTS, domicilié à Binche, section d'Épinois, rue Gustave Diricq, numéro 6;

4) Monsieur WANTY Christophe Pierre Michel, né à Louvain, le quatre octobre mil neuf cent septante-cinq (Registre National numéro 751004 277-84, ici repris avec l'accord exprès de ce dernier), époux de Madame Marie-Eve TRUSSART, domicilié à Binche, rue Haute, numéro 1;

Tous ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré

Ils déclarent à l'instant, chacun individuellement, ne pas être frappés par une décision qui s'y oppose.

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille neuf

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit sauf dérogation par assemblée générale, délibérant à la majorité simple, soit expressément, soit tacitement.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts.

Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° - Les comparants ne désignent pas de commissaire réviseur.

B/ Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, ils nomment:

- Président: Monsieur Jean-Claude BUSINE, précité, qui accepte.

Ce mandat est gratuit sauf dérogation par assemblée générale, délibérant à la majorité simple, soit expressément, soit tacitement

- Administrateur délégué: Monsieur Jean-Claude BUSINE et Monsieur Michel WANTY, précités, qui acceptent

Ces mandats sont gratuits sauf dérogation par assemblée générale, délibérant à la majorité simple, soit expressément, soit tacitement.

C/ Délégation de pouvoirs spéciaux: Les administrateurs donnent tous pouvoirs à Monsieur Christophe WANTY, précité, pour effectuer toutes formalités requises pour l'inscription de la société au registre des sociétés civiles de Mons et pour son inscription à la « BCE ».

D/ Engagements pris au nom de la société en formation.

I. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts

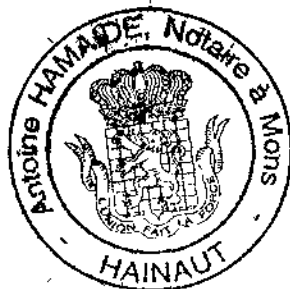
Le conseil d'administration reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le douze janvier deux mille cinq par les fondateurs et/ou Monsieur Jean-Claude BUSINE et Monsieur Christophe WANTY, précités, au nom de la société en formation

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

Néant.

Pour extrait analytique conforme délivré sur papier libre aux fins d'insertion à l'annexe du Moniteur Belge.



Sont annexés une expédition de l'acte, l'attestation bancaire